

CONFERENCE TECHNIQUE TERRITORIALE RE 2020

INSTRUCTION DES PERMIS DE CONSTRUIRE ET
ATTESTATIONS

13 octobre 2022

SOMMAIRE

- Le calendrier
- Attestation au dépôt du PC
- Attestation à la D.A.A.C.T.

C'EST LE DÉCRET N°2021-1004 DU 29/07/2021 QUI FIXE LES EXIGENCES DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE ET ENVIRONNEMENTALE DES CONSTRUCTION NEUVES

- **Depuis le 1^{er} janvier 2022**, pour les bâtiments ou parties de bâtiments d'habitation;
- **Depuis le 1^{er} juillet 2022**, pour les bâtiments ou parties de bâtiments de bureau, d'enseignement primaire ou secondaire;
- **A compter du 1^{er} janvier 2023**, les bâtiments d'habitation, de bureaux et d'enseignement primaire ou secondaire, **au titre des habitations légères de loisir et des constructions provisoires**;
- **De même**, les constructions de bâtiments **d'une surface inférieure à 50 m² et les extensions inférieures à 150 m² restent soumises à la RT2012 jusqu'au 31 décembre 2022**
- **Les projets de rénovation n'entrent pas** dans le périmètre de la RE2020.

C'EST L'ARRÊTÉ DU 09/12/2021 QUI PRÉCISE LE CONTENU DES ATTESTATIONS DE PRISE EN COMPTE DES EXIGENCES DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE ET ENVIRONNEMENTALE DES CONSTRUCTION NEUVES

AU DÉPÔT (1/2)

- Joindre l'attestation d'engagement du MOu d'avoir pris en compte, ou d'avoir fait prendre en compte par son Moe, les exigences attendues, datée et signée du MOu;
- Elle précisera:
 - => la valeur de la surface de référence définie à l'annexe 1 de l'arrêté du 4 août 2021;
 - => le statut du projet vis-à-vis des dispositions des 1^{er} et 5^{ème} de l'art. R172-4 du CCH, à savoir le besoin en énergie du bâtiment calculé pour le chauffage, le refroidissement et l'éclairage aussi que le nombre de degré-heures d'inconfort estival;

AU DÉPÔT (2/2)

- Elle précisera également:
- => l'accès à l'éclairage naturel (bâtiment d'habitation) tel que défini à l'art. 23 de l'arrêté du 04/08/21 (niveau d'éclairement, surface totale des baies,...);
- => le bon fonctionnement de tout système de ventilation;
- => son engagement d'être en mesure, après la déclaration d'ouverture du chantier, de justifier auprès des agents assermentés CRC, le respect de l'impact maximal sur le changement climatique prévu au 4^{ème} de l'art. R172-4 du CCH.

C'EST L'ARRÊTÉ DU 09/12/2021 QUI PRÉCISE LE CONTENU DES ATTESTATIONS DE PRISE EN COMPTE DES EXIGENCES DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE ET ENVIRONNEMENTALE DES CONSTRUCTION NEUVES

A L'ETABLISSEMENT DE LA D.A.A.C.T. (1/2)

- Joindre l'attestation assurant le respect des engagements pris lors du dépôt du PC et des dispositions de l'art. R172-4 du CCH;
- Elle comporte notamment, les éléments suivants:
- => les besoins en énergie du bâtiment, la consommation d'énergie primaire (Cep) maximale, la consommation d'énergie primaire non renouvelable (Cep, nr) et son impact sur le changement climatique (ICénergie), l'impact sur le changement climatique lié aux composants du bâtiment (ICconstruction) ainsi que le nombre de degrés d'inconfort estival;
- => également des caractéristiques techniques minimales de certains ensembles de composants du bâtiment et portant approbation de la méthode de calcul prévue à l'art. R172-6;

A L'ETABLISSEMENT DE LA D.A.A.C.T. (2/2)

- **Elle comportera également:**
- => à titre informatif, elle doit mentionner les indicateurs relatifs à l'impact sur le changement climatique du bâtiment, évalué sur l'ensemble de son cycle de vie (ICbâtiment) et à la quantité de carbone issu de l'atmosphère et stocké dans le bâtiment (StockC);
- => sur le même principe que le respect de la réglementation thermique, cette attestation est établie, après visite sur site, par un architecte ou un contrôleur technique ou une personne compétente pour réaliser un Dpe ou un organisme certificateur conventionné;
- => cette attestation est à joindre à la DAACT.